



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

103^e séance plénière

Mercredi 24 mai 1995, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Essy (Côte d'Ivoire)

La séance est ouverte à 10 h 40.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Article 19 de la Charte (A/49/838/Add.2)

Le Président : Dans une lettre contenue dans le document A/49/838/Add.2, le Secrétaire général m'informe que, depuis la parution de ses communications datées des 26 janvier 1995 (A/49/838) et 28 février 1995 (A/49/838/Add.1), Haïti a effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

Point 44 de l'ordre du jour (suite)

Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 : rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/49/48/Add.1)

Projet de résolution (A/49/48/Add.1, par. 4)

Le Président : Les membres se souviendront qu'à sa 55e séance plénière, tenue le 9 novembre 1994, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 49/11 et 49/12 au titre du point 44 de l'ordre du jour.

L'Assemblée est saisie aujourd'hui du rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui a été publié sous la cote A/49/48/Add.1. À cet égard, l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution dont le texte est reproduit au paragraphe 4 du rapport.

À la demande du Président du Comité préparatoire et compte tenu du fait que les membres souhaitent achever rapidement l'examen de ce point, j'aimerais consulter l'Assemblée afin de procéder immédiatement à l'examen du projet de résolution figurant dans le document A/49/48/Add.1. À cet égard, comme le projet de résolution n'a été distribué que ce matin, il faudrait déroger à la disposition pertinente de l'article 78 du règlement intérieur, qui se lit comme suit :

«En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.»

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : J'invite maintenant M. Zbigniew Wlosowicz, un des Vice-Présidents du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies à présenter le rapport du Comité.

M. Wlosowicz (Pologne), Vice-Président du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Bureau du Comité préparatoire, je voudrais présenter le rapport du Comité contenu dans le document A/49/48/Add.1 du 23 mai 1995.

Les membres se souviendront que le Comité préparatoire a examiné l'organisation de la liste des orateurs, examen qui a fait l'objet de longues consultations au sein du Comité. J'ai l'honneur aujourd'hui de présenter à l'Assemblée générale la recommandation du Comité concernant l'adoption du projet de résolution suivant :

«Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/215 B du 26 mai 1994, par laquelle elle a décidé de tenir, du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le paragraphe 8 du rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui contient les modalités convenues pour l'invitation de la Palestine et, sur leur demande, d'autres observateurs à la session commémorative extraordinaire,

1. *Décide* que la session commémorative extraordinaire tiendra six séances au total, à raison de deux séances par jour;

2. *Décide également* que la liste des orateurs de la session commémorative extraordinaire sera organisée selon la procédure exposée en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale

rale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. La liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire sera établie sur la base de six séances, avec 25 intervenants par séance, à l'exception de la séance qui aura lieu l'après-midi du mardi 24 octobre 1995, pour laquelle il est prévu 60 intervenants.

2. Le premier orateur à la session commémorative spéciale sera le chef de l'État du pays hôte de l'Organisation.

3. La liste des orateurs de la session commémorative extraordinaire sera initialement établie de la manière suivante :

a) Un nom sera tiré par le Secrétaire général ou son représentant dans une boîte contenant les noms de tous les États Membres participant à la session commémorative extraordinaire, ainsi que ceux des États ayant le statut d'observateur et celui de la Palestine, en sa qualité d'observateur. Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à tirer un numéro indiquant leur tour de parole;

b) On préparera six boîtes, une par séance, chacune contenant des numéros correspondant à des tours de parole;

c) Lorsque le Secrétaire général ou son représentant aura tiré le nom d'un État Membre, d'un État ayant le statut d'observateur ou de la Palestine, en sa qualité d'observateur, cet État Membre, cet État ayant le statut d'observateur ou la Palestine, en sa qualité d'observateur, sera invité(e) à indiquer la séance de son choix puis à tirer dans la boîte appropriée un numéro indiquant son tour de parole à la séance en question;

d) Une portion de chaque séance sera réservée aux observateurs participant à la session commémorative extraordinaire. Ceux-ci seront invités à participer à la détermination initiale de la liste des orateurs selon les mêmes modalités que celles établies pour les États Membres, les États ayant le statut d'observateur et la Palestine, en sa qualité d'observateur, mais en utilisant un autre jeu de six boîtes.

4. La liste initiale des orateurs pour la session commémorative extraordinaire sera établie conformément au paragraphe 3 de la présente annexe lors d'une réunion du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra le 7 juin 1995.

5. Plus tard, la liste des orateurs de chaque séance sera agencée selon la pratique établie de l'Assemblée générale et, pour chaque catégorie d'orateurs, l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 3 de la présente annexe sera suivi :

a) La priorité sera donnée aux chefs d'État, puis aux vice-présidents, aux princes héritiers et princesses héritières, aux chefs de gouvernement, au représentant de rang le plus élevé du Saint-Siège et de la Suisse, États ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, aux ministres, aux représentants permanents et autres observateurs;

b) En cas de modification ultérieure du niveau auquel une déclaration doit être faite, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible dans cette catégorie à la même séance.

c) Les participants peuvent décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

6. Pour permettre à tous les orateurs de prendre la parole à la session commémorative extraordinaire, les déclarations ne devraient pas dépasser une durée de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

7. La version intégrale de tous les discours dont le texte aura été communiqué à la session commémorative extraordinaire sera publiée ultérieurement dans un volume relié.»

Au nom du Comité préparatoire, je voudrais remercier tous les membres du Comité d'avoir coopéré à l'élaboration de ce projet de résolution, qui a été adopté à l'unanimité par le Comité préparatoire et que je recommande ce matin à l'Assemblée générale pour adoption.

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé «Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies», dont le texte est reproduit au paragraphe 4 du rapport du Comité préparatoire (A/49/48/Add.1). Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/12 B).

Le Président : Avant de donner la parole au premier orateur pour qu'il explique sa position, je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Jacob (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël attend avec intérêt la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de la résolution qui vient d'être adoptée, nous comprenons que ce document ne modifie en rien le statut de l'Organisation de libération de la Palestine en tant qu'organisation ayant le statut d'observateur au sein du système des Nations Unies.

M. Birenbaum (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation des États-Unis s'est associée au consensus visant à adopter la présente résolution, qui fixe les modalités et les arrangements en vue de la prochaine session commémorative extraordinaire consacrée à la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Les six séances extraordinaires et les autres événements qui auront lieu à l'occasion du rassemblement sans précédent des dirigeants du monde entier constitueront véritablement une occasion historique. En tant que pays et ville hôtes du Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des États-Unis et la ville de New York sont honorés de pouvoir accueillir les chefs d'État et de gouvernement et sont fiers de leur servir d'hôtes lors des diverses réceptions données en l'honneur de cette session commémorative.

En raison de l'importance de la session commémorative extraordinaire, nous sommes heureux que les dispositions concernant la prise de parole aient été formulées dans un esprit de coopération et répondent désormais aux exigen-

ces protocolaires de tous les intéressés. Nous sommes heureux de nous être mis d'accord sur une liste révisée d'orateurs pour cette occasion sur une base ne touchant pas au statut des États observateurs et de tout autre observateur. Ces arrangements particuliers ont été pris vu le caractère unique des célébrations du cinquantième anniversaire et ne doivent pas être considérés comme pouvant servir de précédent à d'autres fins.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur souhaitant expliquer sa position.

Nous avons ainsi achevé le stade actuel de notre examen du point 44 de l'ordre du jour.

Point 164 de l'ordre du jour

Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre du Président du Conseil de sécurité (A/49/889)

Mémorandum du Secrétaire général (A/49/893)

Notices biographiques des candidats (A/49/894)

Le Président : Comme les membres de l'Assemblée s'en souviendront, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a adopté le statut du Tribunal international pour le Rwanda.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de ce statut, les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal international pour le Rwanda.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda, les six juges des

Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité.

S'agissant de cette élection, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur ce qui suit.

Premièrement, à sa 3524e séance, tenue le 24 avril 1995, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 989 (1995), dressé une liste de 12 candidats conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Cette liste a été officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité dans une lettre, datée du 24 avril 1995, lettre qui a été publiée sous la cote A/49/889.

Deuxièmement, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Saint-Siège et la Suisse, les deux États non membres qui ont été invités à présenter des candidatures de juges aux Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda, participeront à l'élection dans les mêmes conditions que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette occasion, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants du Saint-Siège et de la Suisse.

Troisièmement, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda, les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont appelés à siéger à plein temps et ne peuvent donc exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de leur mandat. En outre, ils devront prendre leurs fonctions, après un préavis de deux mois, peu avant l'ouverture de l'instance. Ils pourraient toutefois être convoqués auparavant pour une session extraordinaire afin d'adopter le règlement de procédure et de preuve du Tribunal international.

Enfin, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les documents qui ont trait à cette élection. Le mémorandum du Secrétaire général concernant l'élection des juges du Tribunal international pour le Rwanda est publié sous la cote A/49/893. La liste des candidats aux charges de juge des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda est reproduite au paragraphe 8 du document A/49/893.

Les notices biographiques des candidats figurent dans le document A/49/894. À cet égard, je tiens à attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du statut du Tribunal international, qui se lisent comme suit :

«Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition globale des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.» (S/1994/1168, annexe, art. 12, par. 1)

Comme les représentants le savent, l'élection des juges aura lieu conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda.

En outre, vu les similitudes que présentent l'élection des juges à la Cour internationale de Justice et celle des juges aux Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda, le Secrétaire général suggère dans son mémorandum que l'Assemblée générale procède de la même façon, comme elle l'a fait pour l'élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Puis-je considérer que l'Assemblée retient cette suggestion?

Je n'entends pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 12 du statut du Tribunal international pour le Rwanda, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, l'expression «majorité absolue» a toujours été interprétée comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient ou non participé au scrutin. En l'espèce, sont électeurs tous les États Membres, c'est-à-dire 185, ainsi que deux États non membres, à savoir le Saint-Siège et la Suisse. En conséquence, aux fins de l'élection des juges aux Chambres

de première instance du Tribunal international pour le Rwanda, 94 voix représenteront la majorité absolue.

Si, à l'issue du premier tour de scrutin, le nombre requis de candidats n'obtient pas la majorité absolue des suffrages, il sera procédé à un deuxième tour, qui sera éventuellement suivi d'autres scrutins jusqu'à ce que le nombre requis de candidats obtienne une majorité absolue.

Conformément à la pratique suivie pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général propose dans son mémorandum que, après le premier tour, les scrutins soient libres — je répète : que les scrutins ultérieurs soient libres.

Il est également proposé que, conformément à la pratique suivie pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice, si le nombre de candidats obtenant la majorité absolue au premier tour de scrutin est plus élevé que le nombre requis, un deuxième tour ait lieu pour tous les candidats et que les scrutins se poursuivent jusqu'à ce que le nombre voulu de candidats, et pas plus, obtienne la majorité absolue.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les procédures que je viens d'énoncer?

Il n'y a pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Je donne maintenant la parole à l'observateur du Saint-Siège.

Mgr Mamberti (Saint-Siège) : Monsieur le Président, avant tout, je vous remercie des paroles de bienvenue que vous avez adressées aux États non membres appelés à participer à cette séance.

Le Saint-Siège a suivi avec douleur et consternation les événements qui ont ensanglanté le Rwanda l'année dernière. À de nombreuses reprises, S. S. le pape Jean-Paul II a déploré la violence aveugle et a appelé à la fin des massacres, perpétrés parfois jusque dans les églises, où des populations innocentes et désarmées croyaient avoir trouvé refuge.

Le Saint-Siège a approuvé l'institution du Tribunal criminel international pour le Rwanda, qui manifeste l'engagement de la communauté internationale contre les atteintes aux droits de l'homme, et a exprimé son soutien en versant une contribution symbolique au Fonds d'affectation spéciale

créé par le Secrétaire général pour le financement des activités du Tribunal.

Le Saint-Siège est sensible à l'invitation de l'Organisation des Nations Unies à s'associer à la désignation des juges du Tribunal. Cependant, en considération de sa place et de son rôle particuliers au sein de la communauté des nations, le Saint-Siège n'entend pas prendre une part active au choix des personnes qui exerceront ces fonctions et, en conséquence, sa délégation s'abstiendra lors du vote. L'Assemblée générale se souviendra que le Saint-Siège avait adopté une position identique lors de l'élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en septembre 1993.

Le Président : Nous allons maintenant procéder à l'élection.

Le vote a maintenant commencé.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui vont être distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur ces bulletins pourront être élus. Les représentants sont priés d'indiquer les six candidats pour lesquels ils souhaitent voter en mettant une croix à la gauche de leur nom sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient plus de six noms assortis d'une croix. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Pacheco (Brésil), M. Kotrokois (Grèce), M. Al-Harthy (Oman), M. Masuku (Swaziland) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 15, est reprise à 12 h 30.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	161
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	161
Abstentions :	2
Nombre de votants :	159
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
Mme Navanethem Pillay	119
M. Laïty Kama	94

M. T. H. Khan	94
M. Yakov A. Ostrovsky	92
M. William H. Sekule	88
M. Lennart Aspegren	79
Mme Anne Marie Stoltz	76
M. Lloyd G. Williams	76
M. Jiří Toman	63
M. Edilbert Razafindralambo	57
M. Wamulungwe Mainga	53
M. Kevin Haugh	26

Ayant obtenu la majorité absolue, les trois candidats suivants sont élus membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans, et prendront leurs fonctions après un préavis de deux mois, peu avant l'ouverture de l'instance : M. Laïty Kama, M. T. H. Khan et Mme Navanethem Pillay.

Le Président : L'Assemblée va devoir procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir les trois sièges restant vacants. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles. Les noms des trois candidats suivants, qui ont déjà obtenu la majorité absolue des voix n'y figurent pas : M. Laïty Kama, M. T. H. Khan et Mme Navanethem Pillay.

Une fois encore, je rappelle aux délégations que les noms de trois candidats seulement pourront être cochés. Tout bulletin de vote où plus de trois noms sont cochés sera déclaré nul. Ne sont éligibles que les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Pacheco (Brésil), M. Kotrokois (Grèce), M. Al-Harthy (Oman), M. Masuku (Swaziland) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 13 h 25.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	158
Nombre de bulletins nuls :	6
Nombre de bulletins valables :	152
Abstentions :	2

Nombre de membres votants :	150
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
M. Yakov A. Ostrovsky	81
M. William H. Sekule	74
M. Lennart Aspegren	61
M. Lloyd G. Williams	61
Mme Anne Marie Stoltz	60
M. Jiří Toman	33
M. Edilbert Razafindralambo	28
M. Wamulungwe Mainga	24
M. Kevin Haugh	9

Le Président : À l'issue du scrutin qui vient de se terminer, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Je donne la parole au représentant de l'Irlande.

M. Biggar (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres présents que M. Kevin Haugh, le candidat proposé par l'Irlande, a décidé de retirer sa candidature afin de faciliter l'élection des trois juges restants du Tribunal.

M. Haugh et les autorités de mon pays souhaitent exprimer leur gratitude aux États Membres qui lui ont manifesté leur confiance en appuyant sa candidature.

Le Président : Les bulletins de vote pour le prochain tour de scrutin tiendront compte de l'information que vient de fournir le représentant de l'Irlande.

Vu l'heure tardive, je propose de suspendre la séance et de la reprendre cet après-midi.

La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 h 50.

Le Président : Comme je l'ai annoncé ce matin, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue lors du dernier scrutin, l'Assemblée va devoir procéder à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir les trois sièges restants. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur le bulletin de vote sont éligibles. Les noms des trois candidats suivants : M. Laïty Kama, M. T. H. Khan et Mme Navanethem Pillay, qui ont déjà obtenu la majorité absolue des voix, n'y figurent pas.

En outre, je tiens à rappeler aux membres que le représentant de l'Irlande a informé l'Assemblée ce matin que M. Kevin Haugh a décidé de retirer sa candidature. En conséquence, le nom de M. Haugh a également été supprimé des bulletins de vote.

Une fois encore, je rappelle aux délégations que les noms de trois candidats seulement pourront être cochés sur les bulletins de vote qui viennent d'être distribués. Tout bulletin de vote où plus de trois noms sont cochés sera déclaré nul. Ne sont éligibles que les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Pacheco (Brésil), M. Kotrokois (Grèce), M. Al-Harthy (Oman), M. Masuku (Swaziland) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 h 35.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	144
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	144
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	143
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Yakov A. Ostrovsky	92
M. William H. Sekule	89
M. Lennart Aspegren	62
M. Lloyd G. Williams	58
Mme Anne Marie Stoltz	53
M. Jiří Toman	25
M. Edilbert Razafindralambo	18
M. Wamulungwe Mainga	14

Le Président : Une fois encore, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du scrutin qui vient de se terminer. L'Assemblée devra procéder à un nouveau tour de scrutin.

Je donne la parole au représentant de la Zambie.

M. Kasanda (Zambie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, au nom de la délégation zambienne, informer

l'Assemblée que la Zambie a décidé de retirer sa candidature pour les derniers tours de scrutin.

Je saisis cette occasion pour remercier tous ceux qui nous ont appuyés tout au long de la procédure de vote, notamment ceux qui nous ont maintenu leur appui jusqu'à la fin.

Le Président : Un représentant a déclaré que son gouvernement a retiré le nom de son candidat à l'élection aux Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda. Toutefois, nous avons dépassé le stade de la présentation des candidatures. Les candidatures ont été présentées au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale. Pour l'élection, l'Assemblée ne se fonde pas sur les candidatures présentées, mais sur la liste des candidats établie par le Conseil de sécurité. De ce fait, il n'est plus loisible à un gouvernement de retirer une candidature. Toutefois, un candidat ou une candidate peut se retirer de l'élection et demander que son nom soit retiré de la liste. Un représentant peut, bien entendu, annoncer que le ou la ressortissant de son pays a décidé de retirer son nom de la liste.

Je pose la question au représentant de la Zambie : est-ce le cas?

M. Kasanda (Zambie) (*interprétation de l'anglais*) : Afin de faciliter la procédure de vote, et en consultation avec le candidat et en son nom, je voudrais informer l'Assemblée que celui-ci demande que son nom soit retiré de la liste des candidats.

Le Président : Je propose de suspendre brièvement la séance pendant que l'on prépare de nouveaux bulletins où ne figure pas le nom de M. Wamulungwe Mainga, qui a retiré sa candidature.

La séance, suspendue à 16 h 45, est reprise à 17 h 35.

Le Président : Je donne la parole au représentant de la République tchèque.

M. Kovanda (République tchèque) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de ma délégation, je voudrais tout d'abord, par l'entremise de leurs délégations respectives, féliciter les juges Kama, Khan et Pillay de leur élection. J'ai pris contact avec M. Jiří Toman, le candidat proposé par la République tchèque et, compte tenu de l'évolution du scrutin, il m'a autorisé à retirer sa candidature. Ma délégation sait gré à M. Toman de son geste, qui nous permettra certainement d'accélérer et de simplifier nos travaux. Mais nous sommes particulièrement reconnaissants à toutes les délégations qui

ont bien voulu appuyer sa candidature; nous avons été particulièrement touchés par la loyauté des 24 délégations qui, en plus de la nôtre, l'ont appuyée jusqu'au troisième tour de scrutin.

Je pense que les scrutins suivants devraient refléter l'absence de la candidature de M. Toman.

Le Président : Le nom de M. Jiří Toman sera supprimé des bulletins de vote comme l'a été celui de M. Wamulungwe Mainga, qui, par la voix du représentant de la Zambie, a fait savoir en début d'après-midi qu'il retirait sa candidature.

Comme j'en ai informé les membres avant la suspension de la séance, l'Assemblée va devoir procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir les trois sièges restant vacants. Conformément à la décision prise antérieurement, ce scrutin sera libre. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles.

Une fois encore, je rappelle aux délégations que les noms de trois candidats seulement pourront être cochés. Tout bulletin de vote où plus de trois noms sont cochés sera déclaré nul. Ne sont éligibles que les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Pacheco (Brésil), M. Kotrokois (Grèce), M. Al-Harthy (Oman), M. Masuku (Swaziland), et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 17 h 50, est reprise à 18 h 40.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	149
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	149
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	148
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
M. Yakov A. Ostrovsky	107
M. William H. Sekule	103
M. Lennart Aspegren	73
M. Lloyd G. Williams	58
Mme Anne Marie Stoltz	54

M. Edilbert Razafindralambo 21

Ayant obtenu la majorité absolue, les deux candidats suivants ont été élus membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans : M. Yakov A. Ostrovsky et M. William H. Sekule. Ils prendront leurs fonctions après un préavis de deux mois peu avant l'ouverture de l'instance.

Le Président : L'Assemblée devra procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir le siège restant vacant. Conformément à la décision adoptée antérieurement, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles. Les noms des deux candidats suivants, M. Yakov A. Ostrovsky et M. William H. Sekule, qui viennent tout juste d'obtenir une majorité absolue des voix, ont été supprimés.

Une fois encore, je rappelle aux délégations que le nom d'un candidat seulement pourra être marqué d'une croix. Tout bulletin de vote où plus d'un nom sera marqué d'une croix sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Pacheco (Brésil), M. Kotrokois (Grèce), M. Al-Harthy (Oman), M. Masuku (Swaziland) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 18 h 55, est reprise à 19 h 20.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	136
Nombre de bulletins nuls :	2
Nombre de bulletins valables :	134
Abstentions :	1
Nombre de membres votants :	133
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Lennart Aspegren	75
M. Lloyd G. Williams	30
Mme Anne Marie Stoltz	23
M. Edilbert Razafindralambo	5

Le Président : À l'issue du scrutin qui vient de se terminer, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. L'Assemblée devra procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir le siège restant vacant.

Vu l'heure tardive, je propose de suspendre la séance et de la reprendre demain matin.

La séance, suspendue le mercredi 24 mai à 19 h 25, est reprise le jeudi 25 mai à 11 h 25.

Le Président : Les représentants se souviendront qu'hier, les cinq candidats ci-après ont été élus membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans et qu'ils prendront leurs fonctions après un préavis de deux mois, peu avant l'ouverture de l'instance. Il s'agit de M. Laïty Kama, M. T. H. Khan, M. Yakov A. Ostrovsky, Mme Navanethem Pillay et M. William H. Sekule.

À l'issue du cinquième tour de scrutin qui s'est tenu hier après-midi pour pourvoir au siège vacant, une fois encore aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

J'ai été informé ce matin que M. Edilbert Razafindralambo a retiré sa candidature.

Je donne maintenant la parole à la représentante de la Norvège.

Mme Jonsvik (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : La Mission permanente de la Norvège tient à féliciter les cinq candidats élus du Bangladesh, de la Fédération de Russie, du Sénégal, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie.

Au nom de la candidate norvégienne, Mme Anne Marie Stoltz, nous tenons à exprimer notre gratitude pour l'appui qu'elle a reçu au cours de ces élections et à remercier toutes les délégations qui ont voté pour elle. Cela dit, Mme Stoltz n'est plus candidate à l'élection au Tribunal, ayant décidé de retirer sa candidature en faveur du candidat de la Suède, M. Aspegren.

Le Président : Je donne la parole au représentant de Madagascar.

M. Ravelomantsoa-Ratsimihah (Madagascar) : Afin de faciliter la poursuite de l'élection au Tribunal criminel pour le Rwanda, le candidat présenté par la délégation de Madagascar a décidé de retirer sa candidature. Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier toutes les délégations

qui ont bien voulu donner leur appui à notre candidature jusqu'à ce dernier tour de scrutin. Je me permets de souhaiter bonne chance au candidat qui sera élu par les membres de l'Assemblée générale à la majorité absolue.

Le Président : Les représentants ont entendu les déclarations des représentants de la Norvège et de Madagascar. Les noms de M. Edilbert Razafindralambo et de Mme Anne Marie Stoltz ont donc été supprimés des bulletins de vote.

Comme il été annoncé hier, l'Assemblée va donc devoir procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir le seul siège restant vacant. Conformément à la décision adoptée hier, ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote sont éligibles. Je rappelle aux délégations que le nom d'un seul candidat pourra être marqué d'une croix. Tout bulletin de vote où plus d'un nom sera marqué d'une croix sera déclaré nul. On ne peut voter que pour l'un des candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Maddens (Belgique), M. Pacheco (Brésil), M. Al-Harthy (Oman) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 35, est reprise à 12 h 15.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	135
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	135
Abstentions :	2
Nombre de membres votants :	133
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Lennart Aspegren	77
M. Lloyd G. Williams	56

Une fois encore, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du scrutin qui vient de se terminer. L'Assemblée devra procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir le siège restant vacant. Conformément à la décision adoptée antérieurement, ce scrutin sera libre.

Des bulletins de vote vont être distribués. Tous les candidats dont le nom apparaît sur le bulletin de vote sont éligibles.

Une fois encore, je rappelle aux délégations que le nom d'un seul candidat pourra être marqué d'une croix. Tout bulletin de vote où plus d'un nom sera marqué d'une croix sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Maddens (Belgique), M. Pacheco (Brésil), M. Al-Harthy (Oman) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 30, est reprise à 12 h 55.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	135
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	135
Abstentions :	2
Nombre de membres votants :	133
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Lennart Aspegren	83
M. Lloyd G. Williams	50

Une fois encore aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du scrutin qui vient de se terminer.

M. Taylor (Saint-Kitts-et-Nevis) (*interprétation de l'anglais*) : En consultation avec notre candidat, la délégation de Saint-Kitts-et-Nevis a décidé de retirer la candidature du juge Lloyd Williams. J'aimerais également saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations qui ont voté pour nous lors de cette élection.

Le Président : Les représentants ont entendu la déclaration du représentant de Saint-Kitts-et-Nevis. Le nom de M. Williams a donc été supprimé des bulletins de vote.

L'Assemblée va devoir procéder à un autre tour de scrutin pour pourvoir le siège restant vacant. Conformément à la décision adoptée antérieurement, techniquement parlant ce scrutin sera libre.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Seuls les candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote son éligibles.

Une fois encore, je rappelle aux délégations que le nom d'un seul candidat pourra être marqué d'une croix. Tout bulletin de vote où plus d'un nom sera marqué d'une croix sera déclaré nul. On ne peut voter que pour le candidat dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Maddens (Belgique), M. Pacheco (Brésil), M. Al-Harthy (Oman) et M. Kulyk (Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	129
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	129
Abstentions :	9
Nombre de membres votants :	120
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Lennart Aspegren	120
---------------------	-----

Ayant obtenu une majorité absolue, M. Lennart Aspegren est élu membre des Chambres de première ins-

tance du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans et prendra ses fonctions, après un préavis de deux mois, peu avant l'ouverture de l'instance.

Le Président : Ayant obtenu une majorité absolue, les six candidats suivants sont élus membres des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda pour un mandat de quatre ans et prendront leurs fonctions, après un préavis de deux mois, peu avant l'ouverture de l'instance. Il s'agit de M. Lennart Aspegren, M. Laïty Kama, M. T. H. Khan, M. Yakov A. Ostrovsky, Mme Navanethem Pillay et M. William H. Sekule.

Je saisis cette occasion pour les féliciter au nom de l'Assemblée et remercier les scrutateurs et les préposés de salle conférence de leur aide.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 164 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 20.